

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 février 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe MASSE représenté par François-Noël BERNARDI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jérôme ORGEAS - Roland POVINELLI - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 005-044/12/BC

■ Constitution de servitudes de passage en surface et en tréfonds au profit de Marseille Provence Métropole nécessaires à la réalisation d'un évacuateur de crue sur le barrage de Saint Christophe à la Roque d'Anthéron.

DUF 12/7661/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à l'injonction du Service de Contrôle des Barrages de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de rendre transparent le barrage de Saint Christophe situé au Collet de Gondard sur la Commune de la Roque d'Anthéron, à la hauteur d'une crue millénaire du Ruisseau de Rognes (140m³/s), la Communauté Urbaine a entrepris de réaliser un ouvrage complémentaire d'évacuation de crue d'une capacité de 80 m³/s.

L'ouvrage projeté et ses abords impactent deux parcelles (A 1075 et A 1076) propriétés de la commune de la Roque d'Anthéron, situées en rive gauche du canal évacuateur existant du barrage.

En conséquence, la Commune de la Roque d'Anthéron accepte la constitution de servitude de passage en surface et en tréfonds sur ces parcelles de 378 m² et de 104 m² avec une occupation temporaire de 952 m² moyennant une indemnité totale de 393 euros pour les servitudes et une indemnité de 4 703 euros pour l'occupation temporaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- L'avis de France Domaine;
- La délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2001 n° 169/11 de la Commune de la Roque d'Anthéron approuvant la constitution de servitude.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution de servitude de passage en surface et en tréfonds sur les parcelles cadastrées A 1075 et A 1076 consentie par la commune de la Roque d'Anthéron permettra la réalisation d'un ouvrage complémentaire d'évacuation de crue sur le barrage de Saint Christophe sur la Commune de la Roque d'Anthéron.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la Commune de la Roque d'Anthéron consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur les parcelles cadastrées A 1075 et A 1076 la constitution d'une servitude de passage en surface de 378 m², et la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de 101 m² environ avec une occupation temporaire de 952 m² pendant la durée des travaux, moyennant une indemnité totale de 393 euros pour les servitudes et de 4 703 euros pour l'occupation temporaire.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget annexe de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Opération 2008/00145 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous Politique C 130.

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI